

N° 282

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1961.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification de l'article 33 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail  
relatif à la définition du travailleur à domicile,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre

Paris, le 26 juin 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification de l'article 33 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1961.

Le Premier Ministre,  
*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les dispositions du troisième alinéa (2°) de l'article 33 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail sont modifiées comme suit :

« 2° Travailler soit seuls, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 285 du Code de la Sécurité Sociale, ou avec un auxiliaire. »

### Art. 2.

La présente loi prendra effet à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative aux dispositions intéressant la Sécurité Sociale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1961.

*Le Président,*

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.